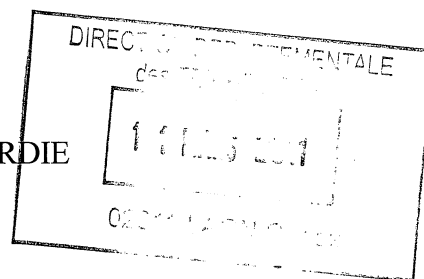




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE



Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Amiens, le 7 mars 2011

Référence à rappeler :
SGAR/FD
Affaire suivie par M. Duboisset
☎ 03 22 33 84 16

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aisne
Service de l'Environnement

Objet : Avis de l'autorité environnementale.
Demande présentée par l'EARL "Société de la Chenevrière" visant l'exploitation d'un élevage de 62 500 animaux-équivalents au Plessier-Huleu (02).

Refer : Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

P-J : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 7 mars 2011, en qualité d'autorité environnementale compétente, ayant trait à l'évaluation environnementale présentée par l'EARL "Société de la Chenevrière" visant l'exploitation d'un élevage de 62 500 animaux-équivalents au Plessier-Huleu.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire, d'autre part, de le joindre au dossier d'enquête publique et, enfin, de le rendre public via le site Internet de votre préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Reçu le

11 MARS 2011

ENV/ICPE


Pierre GAUDIN

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE 62 500 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS
EARL LA CHENEVRIÈRE – COMMUNE DE LE PLESSIER-HULEU (AISNE)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) La Chenevrière est localisée sur la commune de Le Plessier-Huleu et exploite une superficie de 135,37 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Elle est actuellement autorisée pour un élevage de volailles de 28 000 animaux-équivalents et déclarée pour l'élevage de 75 bovins à l'engrais. Elle souhaite augmenter sa production de poulets de chair et demande donc une autorisation pour 62 500 animaux-équivalents.

Ce projet implique la construction d'un deuxième poulailler d'une superficie de 1500 m² au nord du premier. L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan d'épandage se répartissent sur 7 communes.

En terme de sensibilité environnementale, les installations de l'EARL se situent dans le canton d'Oulchy-le-Chateau dans la région du Tardenois, zone de grandes cultures et de grandes forêts parcourue par les vallées de l'Ourcq et du Clignon. Plusieurs parcelles de l'EARL sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Bois de Saint Jean», d'autres en bordure de l'Ourcq. Par ailleurs, les parcelles sont toutes situées en «zone vulnérable pour les nitrates» au titre de la directive européenne « nitrates ». Les enjeux eau et biodiversité sont donc présents.

L'état initial de l'environnement est certes constitué de généralités et le plan d'épandage comporte quelques lacunes. Cependant la prise en compte des enjeux d'environnement est réelle dans le projet. En effet, les parcelles les plus sensibles sont en prairies permanentes et ne verront pas leurs amendements organiques augmenter, les éleveurs souhaitant s'engager dans des Mesures Agro-Environnementale (MAE) pour un maintien et un usage extensif de ces parcelles, ce qui limite significativement les impacts sur l'eau superficielle et la biodiversité. Toutefois, l'apport en phosphore organique sera structurellement trop important pour l'assolement moyen actuel des terres labourables.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. L'impact sur l'eau souterraine est difficile à appréhender. L'impact sur l'Ourcq et les milieux naturels devrait être maîtrisé.

Amiens, le 7 mars 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) La Chenevrière est localisée sur la commune de Le Plessier-Huleu et exploite une superficie de 135,37 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Elle est actuellement autorisée pour un élevage de volailles de 28 000 animaux-équivalents et déclarée pour l'élevage de 75 bovins à l'engrais. Elle souhaite augmenter sa production de poulets de chair et demande donc une autorisation pour 62 500 animaux-équivalents. Ce projet implique la construction d'un deuxième poulailler d'une superficie de 1500 m² au nord du premier.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan se répartissent sur 7 communes.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2111 (élevage de volailles de plus de 30000 animaux-équivalents, ce seuil était de 20000 animaux-équivalents lors de la première autorisation). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations de l'EARL se situent dans le canton d'Oulchy-le-Chateau dans la région du tardenois, zone de grandes cultures et de grandes forêts parcourue par les vallées de l'Ourcq et du Clignon.

Les parcelles de l'EARL jouxtant l'exploitation sont concernées par la Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Bois de Saint Jean», dont les groupements forestiers sont remarquables et qui sert de «bois satellite» pour les mammifères et notamment les cervidés fréquentant le massif forestier du Retz. Par ailleurs, les parcelles sont toutes situées en «zone vulnérable pour les nitrates».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines. Ainsi, concernant les cours d'eau à proximité des parcelles d'épandage, le SDAGE a fixé :

- pour le ru de Vandy, un objectif de bon état global pour 2015, à la fois écologique et chimique, l'état écologique actuel étant moyen (état chimique non mesuré) ;
- pour la Savières un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015, l'état écologique actuel étant moyen et le bon état chimique atteint ;
- pour l'Ourcq un objectif de bon état écologique en 2015 et bon état chimique en 2027 en raison de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'état écologique actuel est moyen ;
- pour le ru de Chaudailly, un objectif de bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015, l'état écologique actuel étant médiocre.

Les installations sont au nord de la commune à proximité d'habitations tierces, les nuisances sonores sont donc potentiellement importantes.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000, fournie en complément du dossier n'est cependant pas conforme à l'article R414-23.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole (pages 24). Elle présente quelques photographies des abords des sites (annexe 3). L'exploitation se situe en entrée de village ce qui la rend très visible localement. Elle est cependant située sur un chemin rural à l'écart de la RD2 qui constitue l'axe de circulation principal de la commune. Les massifs forestiers avoisinants et la topographie limitent l'impact paysager au niveau local.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique et ne reprend que les données générales, notamment des fiches sur les ZNIEFF, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, particulièrement sur les parcelles d'épandage. Le dossier ne présente ni relevé de terrain ni analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. L'analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles dans l'inventaire ZNIEFF «Bois de Saint Jean», et pour les milieux particuliers (fossés ou mares par exemple). Les biocorridors ne sont pas cités dans l'étude alors que certains traversent des parcelles de l'EARL.

Eau

L'état initial sur l'eau (pages 39-40) est incomplet.

Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie se cantonnent à une description sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Les captages d'eau potable sont bien indiqués ainsi que leur proximité avec les parcelles d'épandage.

Par ailleurs, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 est évoqué brièvement dans les compléments au dossier sans être réellement expliqué. Ce document constitue la base réglementaire de la politique de l'eau sur le territoire. La présentation ainsi que l'explication de ce document dans l'étude sont très importantes puisque l'enjeu eau est déterminant notamment dans le plan d'épandage.

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 54 à 58) est assez claire concernant l'hydromorphie. L'EARL considère que les zones à drainage interne très faible sont d'aptitude à l'épandage moyen, sans pour autant les exclure. Le paragraphe sur la pédologie (p 38-39) indique que la majorité des parcelles de l'EARL, riches en argile, ont un drainage interne moyen à faible et ne sont donc pas optimales pour l'épandage, bien qu'il ne soit pas interdit. Par ailleurs, la sensibilité des parcelles au lessivage des nitrates et au ruissellement n'est pas étudiée.

Nuisances

L'étude a réalisé un état initial des nuisances sonores avec une mesure de bruit. La mesure conclut à un niveau de bruit assez important (74,1dB) dû au bruissement du vent dans les feuilles d'arbres. Cette mesure unique est favorable à l'exploitation pour le respect des émergences réglementaires, bien que le dossier affirme qu'elle est représentative de la situation générale.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse de l'impact paysager fournit un photomontage du projet de poulailler (bâtiment V2). Le bâtiment en projet sera construit le long du chemin rural au Nord du premier poulailler (bâtiment V1) ce qui implique une visibilité maximale de l'ensemble, notamment depuis la RD2 (photomontage 2, le cliché ne montre cependant pas le bâtiment V2). La construction du bâtiment V2 juste à l'Est du bâtiment V1, aurait fait un ensemble plus compact et plus discret. Cependant, les massifs forestiers avoisinants et la topographie limiteront l'impact paysager, potentiellement fort, au niveau local.

Écologie

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel est trop générale en raison de l'absence d'état initial. On peut toutefois noter que l'élevage bovin n'est pas modifié et que l'épandage des fumiers de bovins et de volailles n'a lieu que sur les terres cultivées. Ainsi les prairies ne verront pas leur fertilisation organique augmenter. Or, ce sont ces milieux qui sont les plus intéressants concernant la faune et la flore, en particulier ceux proches de la ZNIEFF et sur les rives de l'Ourcq. L'impact ne devrait donc, a priori, pas être augmenté si les parcelles aujourd'hui en prairies permanentes ne changent pas de destination.

Eau

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu de l'utilisation de l'eau, des rejets de l'exploitation, et des pratiques d'épandage.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 47 à 75) énumère les parcelles pouvant recevoir les effluents. Conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau ;
- parcelles proches de tiers ;
- l'EARL ne possède pas de parcelles en forte pente.

On peut également considérer qu'en dépit de l'éloignement des parcelles situées à Vivrières vis-à-vis des installations, celles-ci peuvent être prises en compte pour le calcul de la surface potentiellement épandable (SPE) puisque les bovins ne sont pas des vaches laitières et peuvent donc y pâturer durant plusieurs jours. Ceci aurait cependant dû être explicité dans l'étude. En outre, la réglementation aurait tout de même été respectée en excluant ces parcelles. Les exploitants ne prévoient pas d'épandre sur les prairies permanentes qui se trouvent être les seules parcelles à proximité de cours d'eau. La pollution directe d'eau superficielle par l'épandage est donc infime. Par ailleurs, l'exploitation effectue une rotation de ses cultures pour équilibrer les apports et les exportations d'éléments fertilisants.

Cependant, le calcul des exportations d'azote par les cultures (page 70) n'est pas explicité et les rendements affichés pour le calcul ne sont pas justifiés (moyenne de la région agricole ? Moyenne de l'exploitation sur les cinq dernières années ?...). De plus, bien que l'étude mentionne un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage, ceux-ci ne sont pas joints à l'étude. Aucune information n'est fournie sur la fertilisation minérale. Par ailleurs, la balance globale au niveau du phosphore est positive (page 68), les sols seront donc en moyenne surfertilisés sur cet élément. Certes la teneur du sol en 2003 était faible mais les mesures de 2008 montre un taux dans la moyenne. Le phosphore en excès participe à l'eutrophisation des milieux, tout comme le nitrate. L'autorité environnementale recommande a minima un suivi annuel sur cet élément afin de pouvoir adapter l'assolement.

Au final, il manque quelques éléments pour garantir un impact acceptable pour les eaux souterraines et le respect de l'équilibre de fertilisation. Le non respect a priori de l'équilibre de fertilisation concernant l'azote est problématique.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, les odeurs, le bruit et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à un impact limité. Vis-à-vis du bruit, les calculs montrent que la réglementation sera respectée.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises pour limiter les impacts (pages 116 à 123 + complément) dont certaines font partie des meilleures techniques disponibles (MTD) sur l'élevage :

- usage économe de l'eau (MTD) ;
- usage économe de l'énergie (MTD) ;
- respect des règles d'épandage (MTD);
- respect de la réglementation en matière de Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN), bandes enherbées et particularités topographiques;

L'exploitant souhaite également s'engager dans une démarche de Mesures Agro-Environnementale (MAE) pour l'entretien d'une mare, le maintien des prairies permanentes et une exploitation «extensive» de ces prairies. Ce serait en effet très pertinent pour l'ensemble des parcelles en prairies permanentes.

V. Analyse de l'étude de dangers

Les risques routiers, climatiques, toxiques, d'incendies, d'électrocutions, d'explosions et les risques particuliers liés à l'exploitation sont traités. Cette étude est complète, en relation avec l'importance des risques liés à l'exploitation et justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives. Les parcelles les plus sensibles (en bordure de cours d'eau ou en bordure de ZNIEFF) sont en prairies permanentes et ne verront pas leurs amendements organiques augmenter, les éleveurs souhaitant s'engager dans une MAE pour un maintien et un usage extensif de ces parcelles, ce qui limite significativement les impacts sur l'eau superficielle et la biodiversité. Toutefois, quelques imprécisions demeurent dans le plan d'épandage qui ne permettent pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'eau souterraine. En outre, l'apport en phosphore organique sera structurellement trop important pour l'assolement moyen actuel.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. L'impact sur l'Ourcq et les milieux naturels devraient être maîtrisés. L'impact sur l'eau souterraine est difficile à appréhender.